



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Le fonctionnement et le rôle du conseil d'administration de Sfil (la « Société ») sont régis par :

- les règles légales qui régissent l'organisation et la gestion des sociétés anonymes et en particulier les articles L. 225-17 et suivants du Code de commerce,
- les dispositions du Code monétaire et financier (ci-après le « CMF »),
- les dispositions de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 (prise en application de la loi Sapin 2) complétée par le décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017,
- les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après désigné « arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne »),
- le règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché,
- les statuts de la Société,
- le code AFEP-Medef (ci-après le « code de gouvernance »),
- les textes européens du comité de Bâle, de l'EBA et de la BCE.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter ces dispositions en précisant les règles de fonctionnement du conseil d'administration de la Société.

Il vise plus particulièrement à présenter la façon pour le conseil d'administration (le « Conseil ») d'assumer le mieux possible, le cas échéant avec l'appui de l'un de ses comités spécialisés, son rôle en tant que gardien des intérêts communs de toutes les parties prenantes de la Société, notamment de ses actionnaires, de ses personnels et de ses partenaires.

SOMMAIRE

Article 1 – Pouvoirs du conseil d'administration.....	5
Article 2 – Pouvoirs du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux délégués	9
Article 3 – Composition du conseil d'administration.....	9
Article 4 – Rôle du président du conseil d'administration.....	10
Article 5 – Réunions du conseil d'administration.....	10
Article 6 – Devoirs et droits des membres du conseil d'administration ..	12
Article 7 – Détection d'informations privilégiées – Opérations sur instruments financiers	14
Article 8 – Evaluation des aptitudes et du fonctionnement du conseil d'administration	16
Article 9 –Comités spécialisés	16
Article 10 – Rémunération des membres du conseil d'administration	17
Article 11 – Adoption, amendement du règlement intérieur.....	17

Article 1 – Pouvoirs du conseil d'administration

1.1. Pouvoirs résultant des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur

1.1.1. Orientations et opérations stratégiques

Le Conseil :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- veille à la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités en cohérence avec la raison d'être de Sfil et celle de la Caisse des Dépôts ;
- délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. Toute opération stratégique significative se situant hors des orientations approuvées fait l'objet d'une approbation par le Conseil ;
- formule une réponse argumentée à l'avis du comité social et économique consulté chaque année sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages ; et
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations financières destinées à être publiées et communiquées par la Société (article L. 511-69 du CMF).

Le conseil a une responsabilité ultime et globale à l'égard de la Société.

1.1.2. Gouvernance, contrôle interne et comptes

Le Conseil :

- nomme le Président, le cas échéant un ou plusieurs Vice-Présidents, le Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques avec le titre de Directeur Général délégué ;
- fixe les éventuelles limitations aux pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués ;
- a la responsabilité de la nomination et de la cessation des fonctions des dirigeants effectifs ;
- élabore une politique en matière d'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction et des titulaires de postes clés ;
- est informé de la nomination et donne son accord préalable à la révocation des responsables de la fonction de gestion des risques, de la conformité et de l'audit interne ;
- établit un plan de succession, dont l'objet est de prévoir et organiser les changements des mandataires sociaux ;
- fixe la date de l'élection des représentants des salariés ;
- dans le cas où aucun salarié ne se porterait candidat pour le siège d'administrateur représentant le collège des autres salariés, peut mettre fin à la carence constatée en organisant une élection dont le collège électoral sera exceptionnellement élargi aux électeurs du collège des ingénieurs, cadres et assimilés et dont les candidats pourront être issus de ce dernier collège ;
- procède à l'examen du dispositif de gouvernance ;

- s'assure de la mise en place de politiques efficaces en matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts dont il supervise la mise en œuvre;
- garantit que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et peuvent exprimer leurs préoccupations et l'avertir directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter la Société ;
- s'assure de la mise en place d'un cadre adéquat et efficace de gouvernance interne et de contrôle interne qui inclut une structure organisationnelle claire et des fonctions performantes de gestion des risques, de vérification de la conformité et contrôle interne disposant de ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions et qui permet de garantir la conformité aux exigences réglementaires applicables dans le contexte de la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- s'assure du respect des obligations qui lui incombent en matière de contrôle interne et, au moins deux fois par an, procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- approuve le rapport de gestion et établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui comprend notamment les informations relatives aux rémunérations des dirigeants et à la gouvernance de la Société ;
- procède à l'examen des budgets ainsi que des comptes et à l'arrêté de ces derniers en veillant à leur sincérité.

1.1.3. Gestion des risques

Le Conseil :

- examine régulièrement les opportunités et les risques pris par l'entreprise, notamment dans les domaines financier, juridique, social et environnemental (dont le risque relatif au climat), ainsi que les mesures adoptées en conséquence ;
- approuve l'appétit au risque proposé par les dirigeants effectifs ;
- détermine la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises, notamment en matière de risques (Article 241 de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne ; Article L. 511-96 du CMF) ;
- approuve les limites globales de risques fixées et revues au moins une fois par an par les dirigeants effectifs ;
- arrête les critères et seuils de significativité des systèmes d'analyse et de mesure des risques permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne ;
- se prononce au moins une fois par an sur le niveau de tolérance au risque de liquidité de l'entreprise et sur les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites permettant de détecter, mesurer, gérer et suivre le risque de liquidité sur différentes périodes, allant du court terme, y compris intra-journalières, au long terme, de manière à maintenir des coussins adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ;
- examine régulièrement les politiques mises en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014, modifié, sur le contrôle interne afin d'en évaluer l'efficacité, ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins ainsi que les mesures correctrices apportées en cas de défaillances ;
- approuve la politique de sécurité des systèmes d'information, dont l'objet est de déterminer les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et des données, des actifs et services informatiques ;
- s'assure que les ressources allouées à la gestion des opérations informatiques, à la sécurité du système d'information ainsi qu'à la continuité d'activité sont suffisantes pour que la Société remplisse ses missions ;
- est informé régulièrement par les dirigeants effectifs, au moins une fois par an : a) Des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés

- de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats auxquels l'entreprise et, le cas échéant, le groupe sont exposés ; b) Des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ; c) Des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'entreprise ;
- valide et s'assure de la mise en place de politiques de conformité, relevant notamment de l'éthique professionnelle et de déontologie, de protection des données personnelles, d'intégrité des marchés ainsi que de dispositifs en matière de prévention de la corruption et de LCB/FT, dont il supervise la mise en œuvre ;
 - en matière de LCB/FT, il :
 - o examine régulièrement, le cas échéant avec l'aide du comité des risques et du contrôle interne, la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les dispositifs et les procédures mis en place et les mesures correctrices, nécessaires pour remédier aux incidents importants et aux insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques, prises par les dirigeants de la Société, ainsi que le rapport d'activité du responsable de la conformité en matière de LCB/FT ;
 - o est informé des activités qui exposent la Société à des risques plus élevés en matière de LCB/FT et notamment de l'absence d'exécution de ces mesures correctrices ;
 - o s'assure, avec l'aide du comité des risques et du contrôle interne, de l'efficacité du dispositif en matière de LCB/FT et évalue le fonctionnement efficace de la fonction de conformité en matière de LCB/FT, notamment en tenant compte des conclusions de tout audit interne et/ou externe lié à la LCB/FT qui aurait été effectué, y compris en ce qui concerne le caractère approprié des ressources humaines et techniques allouées au responsable de la conformité en matière de LCB/FT ;
 - approuve les plans d'urgence ;
 - arrête le plan préventif de rétablissement ;
 - veille à la mise en place d'une culture du risque.

1.1.4. Rémunération

Le Conseil:

- détermine la répartition de l'enveloppe de rémunération des administrateurs fixée par l'assemblée générale ;
- adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et en contrôle la mise en œuvre.

1.2. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil dans le cadre de l'organisation interne de la Société

Les cautions, avals, garanties consentis par la Société pour garantir ses propres engagements font l'objet d'une décision du Conseil qui fixe les conditions de délégation de cette compétence.

Outre les compétences légales et réglementaires du Conseil, et selon les dispositions statutaires, les décisions suivantes concernant la Société et/ou ses filiales, en particulier la Caisse Française de Financement Local, seront soumises, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, à l'autorisation préalable du Conseil statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés et à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires avant

d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par le Directeur Général Adjoint.

- a) Adoption/modification du plan d'affaires pluriannuel (sur une durée de 5 ans) et du budget annuel ;
- b) Tout changement significatif ou projet de modification significatif de méthodes comptables, étant précisé qu'en cas de modifications qui relèvent d'une obligation légale ou réglementaire, la consultation porterait sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale ou réglementaire par la Société ;
- c) Définition et modification de la politique d'achat, d'octroi des prêts, ou d'expositions (au sens de l'article L. 513-4 du CMF) (en ce compris la définition et la modification de la politique de désensibilisation (politique de restructuration des crédits structurés sensibles et de gestion des contentieux portant sur ces prêts)) ;
- d) Définition et modification de la politique générale de gestion du bilan et de financement ;
- e) Toute cession d'un portefeuille de prêts représentant un montant supérieur à un milliard d'euros ou susceptibles de dégager une moins-value supérieure à cinquante millions d'euros ;
- f) Tout engagement hors bilan représentant un montant supérieur à deux cent cinquante millions d'euros (hors opération de gestion de bilan conforme à la politique visée au paragraphe (d)) ;
- g) Décision d'initier une action contentieuse (introduite devant une juridiction judiciaire, administrative ou dans une procédure arbitrale) ou décision visant à mettre fin à une action contentieuse (y compris décision de transiger) représentant une exposition économique supérieure à quinze millions d'euros (seuil individuel ou cumulatif en cas de problématique similaire) ;
- h) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements souscrits par la Société et/ou ses filiales directes ou indirectes ;
- i) Nomination ou révocation du Président, du Directeur Général ou de tout Directeur Général délégué de la Société, proposition de nomination ou de révocation des organes de gouvernance relevant de l'assemblée générale de la Caisse Française de Financement Local ou de toute autre filiale de la Société le cas échéant et politique de rémunération des principaux dirigeants, ainsi que tout mécanisme d'intéressement des dirigeants et salariés ;
- j) Toute acquisition/cession/Investissement/désinvestissement (ou programme) (hors acquisition de prêts ou d'expositions ou opération de gestion de bilan conforme à la politique de désensibilisations visée au paragraphe (c) ou à la politique générale de gestion du bilan et de financement visée au paragraphe (d)), toute prise de participation dans une société dont la forme prévoit une responsabilité indéfinie des actionnaires et toute constitution de filiale ;
- k) Tout développement d'une nouvelle activité ou toute cessation d'une activité pour autant, dans l'un et l'autre cas, que ce développement ou cette cessation n'aient pas déjà été approuvés dans le cadre de l'adoption ou d'une modification du budget annuel et/ou du plan d'affaires pluriannuel ;
- l) Toute décision représentant un engagement ou un coût, immédiat ou à terme, d'un montant unitaire annuel supérieur à cinq millions d'euros ou d'un montant total pluriannuel supérieur à dix millions d'euros (autre qu'une cession de portefeuille de prêts, un engagement hors bilan ou une décision relative à une action contentieuse), à moins que l'opération concernée n'ait été explicitement approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel (ou ne conduise pas à un dépassement du poste budgétaire concerné de plus de cinq millions d'euros sur une base annuelle ou de plus de dix millions d'euros sur une base pluriannuelle) ;
- m) Toute modification des règlements intérieurs des instances de gouvernance ou des comités constitués en leur sein ;
- n) Toute opération de réorganisation capitalistique (et notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions,

division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières), de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel du patrimoine, dissolution, apport en nature, co-entreprise, rapprochement ou autre opération équivalente portant sur les fonds propres ou les quasi fonds propres ;

- o) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote, réservée à un tiers ;
- p) Toute proposition de résolution de l'assemblée générale visant une modification des statuts portant sur le fonctionnement du Conseil, l'objet et la durée de la Société ; et
- q) Toute décision d'acceptation ou de refus d'une demande d'agrément définie à l'Article 11 des statuts.

Article 2 – Pouvoirs du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux délégués

Les pouvoirs qui ne sont, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des dispositions des statuts de la Société et du présent règlement intérieur du Conseil :

- ni réservés au Conseil,
 - ni réservés aux assemblées générales d'actionnaires de la Société,
- sont dévolus au Directeur Général de la Société et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux délégués qui sont responsables de la mise en œuvre des stratégies définies par le Conseil.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, des limites spécifiques peuvent éventuellement être fixées par le Conseil aux pouvoirs du Directeur Général de la Société dans la décision de sa nomination ou, le cas échéant, aux pouvoirs d'un Directeur Général délégué dans la décision de sa nomination.

Le Conseil peut en outre limiter, pour une opération particulière, l'étendue des pouvoirs du Directeur Général ou d'un Directeur Général délégué. Le cas échéant, ces limitations sont fixées dans le procès-verbal du Conseil qui autorise ladite opération.

A titre d'organisation interne, les pouvoirs du Directeur Général et le cas échéant du Directeur Général délégué sont limités par l'Article 17 des statuts de la Société (cf. « opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil dans le cadre de l'organisation interne de la Société » reprises au point 1.2 de l'article 1 ci-dessus).

Article 3 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil se compose de :

- (i) trois (3) membres au moins et dix-huit membres (18) au plus nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales et aux éventuels accords contractuels conclus entre actionnaires, et
- (ii) trois (3) membres élus par le personnel de la Société selon les modalités prévues par les articles L. 225-27 et L. 225-28 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir une action de la Société.

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à quatre ans. Leur mandat est reconductible dans les limites fixées par le code de gouvernance auquel se réfère la Société.

Les administrateurs doivent veiller au respect des dispositions légales et réglementaires quant au nombre de mandats qu'ils détiennent (cf. articles L. 511-52 II et R. 511-17 du CMF et code de gouvernance).

Le Conseil peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

En particulier, le Conseil peut nommer, sur proposition de l'Etat, un censeur sans voix délibérative qui sera convoqué à chaque réunion du Conseil dans les mêmes conditions que ses membres.

Chaque censeur est nommé pour une période de quatre (4) ans, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil.

Chaque censeur recevra les mêmes dossiers que ceux remis aux membres du conseil d'administration en préparation de chacune de ces réunions, dans les mêmes délais et, en tout état de cause, au moins sept (7) jours calendaires avant la tenue d'une réunion, sauf contraintes spécifiques.

Chaque censeur disposera d'un droit d'information relativement aux sujets mis à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration.

Article 4 – Rôle du président du conseil d'administration

Le Président du Conseil ou, le cas échéant, le Vice-Président du Conseil, organise et dirige les travaux du Conseil dont le Président rend compte à l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il propose au Conseil de désigner le secrétaire du Conseil. Le secrétaire n'est pas tenu d'être membre du Conseil. Si le secrétaire n'est pas membre du Conseil, il est pour autant soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil.

Le Président du Conseil veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Sur invitation des comités du Conseil, il peut assister, avec voix consultative, aux réunions des comités dont il n'est pas membre.

Le Président du Conseil peut consulter les comités du Conseil sur toute question relevant de leur compétence.

Il est en toute occasion disponible pour les membres du Conseil qui peuvent lui soumettre toute question quant à leurs missions.

Le Président est le seul à pouvoir s'exprimer au nom du Conseil.

Conformément à l'article 511-58 du CMF, sauf autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Président ne peut être nommé Directeur Général de la Société.

Article 5 – Réunions du conseil d'administration

5.1. Fréquence - Convocations - Quorum - Majorité

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport sur les comptes.

Le Conseil se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, en cas d'empêchement, du Vice-président, le cas échéant, laquelle peut intervenir à la demande du Directeur Général sur un ordre du jour déterminé, et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président, le cas échéant, ou le Conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, il peut également être réuni, par tout moyen, par plus du tiers des membres du Conseil avec indication de l'ordre du jour de la séance.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Conseil lorsque leur convocation est obligatoire, notamment lors de l'examen des comptes annuels ou intermédiaires. En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Conseil peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence et ce, par voie électronique (en ce compris par courrier électronique) ou par lettre simple ou recommandée.

Le Conseil est convoqué sur un ordre du jour déterminé. Chaque administrateur a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil.

Les réunions du Conseil sont précédées de la mise à disposition (envoi par courrier électronique ou postal ou par mise en ligne) en temps utile (7 jours avant la réunion, sauf contraintes spécifiques) d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sous réserve des stipulations de l'Article 1 point 1-2, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président du Conseil préside les séances. En cas d'empêchement du Président, et, le cas échéant, du Vice-président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Comité social et économique, ou toute instance représentative qui viendrait s'y substituer, est représenté au Conseil par son secrétaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre que comme mandataire. Ce registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication (voir ci-après).

Le registre de présence peut également être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifié sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

5.2. Lieu de réunion - Visioconférence - Télécommunication

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil pourront assister et participer aux séances du Conseil par un moyen de télécommunication dans le respect de la réglementation applicable et des dispositions statutaires de la Société.

Le moyen de télécommunication utilisé doit transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. (Article R.225-21 du Code de commerce).

Cette participation est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil peut également, au choix de son Président, délibérer par voie de consultation écrite sur les décisions prévues par les statuts de la Société, relevant de ses attributions propres.

5.3. Procès-verbaux

Les réunions du Conseil, dont les débats sont enregistrés, font l'objet de procès-verbaux qui comportent un résumé détaillé des débats indiquant les questions posées, les propositions faites et les avis émis par les membres ainsi que la position prise par les participants sur les points de l'ordre du jour. Les procès-verbaux peuvent être établis et signés sous format électronique.

S'agissant des consultations écrites, le document de réponse des administrateurs adressé dans les délais est annexé au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont soumis, si possible dans un délai maximum de six semaines, aux membres avant approbation par le Conseil à la séance suivante (ou postérieure en cas de réunions trop rapprochées).

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur.

Les copies des procès-verbaux des délibérations du Conseil, ainsi que tout document examiné dans ce cadre, sont transmis trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

5.4. Session exécutive

Les administrateurs peuvent se réunir en « session exécutive » à l'exception des dirigeants effectifs. Cette réunion est convoquée et présidée par le Président du conseil d'administration. Cette réunion comporte un ordre du jour décidé par le Président qui laisse la place à des questions diverses à l'initiative des administrateurs.

Article 6 – Devoirs et droits des membres du conseil d'administration

Certaines dispositions de cet article sont applicables au censeur, le cas échéant.

6.1. Dossier de nomination et actualisations

En vue de sa nomination ou de son renouvellement, le candidat ou membre du Conseil doit transmettre à la Société les informations et documents nécessaires à l'analyse menée par le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE chargé d'émettre un avis sur la candidature à destination du Conseil. Dans un délai de 7 jours suivant sa nomination,

l'administrateur concerné fournit à la Société les éléments complémentaires requis pour les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Banque centrale européenne.

En cours de mandat, chaque membre du Conseil est tenu d'informer la Société de tout changement significatif qui pourrait avoir un impact sur son aptitude (« *suitability* ») à assurer son mandat. Il doit informer la Société de tout nouveau mandat et de toute fin de mandat dans les meilleurs délais. Il doit veiller à ce qu'un changement concernant sa situation (fonction, nombre et types de mandats...) n'altère pas la disponibilité dont il doit faire preuve pour exercer son mandat chez Sfil.

L'administrateur doit notamment veiller à ce qu'un évènement ne génère pas pour lui une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la Société et/ou de ses filiales, en particulier la Caisse Française de Financement Local (cf. point 6.3 ci-après). En cas de conflit d'intérêts, la Société doit expliquer la situation et les dispositions mises en œuvre au superviseur dans une « déclaration de conflit d'intérêts ». Si elles sont considérées comme insuffisantes pour gérer les risques engendrés par le conflit d'intérêts, la personne concernée pourra être considérée comme inapte.

6.2. Obligations envers la Société

Les administrateurs doivent concevoir leur mission avec un degré élevé d'implication. Ils s'engagent à assister aux réunions du Conseil et des comités auxquels ils appartiennent, en mettant à la disposition de la Société leur expérience, leurs compétences et leurs capacités d'analyse critique, et à avoir la disponibilité nécessaire pour exercer leur mandat.

Les membres du Conseil doivent tout au long de leur mandat, dans le cadre des débats et des prises de décisions auxquels ils participent, fonder leurs appréciations et leurs jugements en gardant le souci de distinguer et de préserver l'intérêt social de la Société.

Outre la préservation de l'intérêt social, les membres du Conseil et toutes personnes participant aux travaux de celui-ci sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses comités ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux. Cette obligation s'applique par principe, que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel de l'information. Les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux sont notamment tenus de ne pas communiquer à l'extérieur sur les matières visées ci-dessus à l'égard de la presse et des media sous toutes leurs formes. Les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux doivent également s'abstenir de communiquer à titre privé les informations susmentionnées, y compris à l'égard du personnel de la Société, sauf pour les besoins des travaux du conseil dans le cadre du droit à l'information des administrateurs visé à l'article 6.4 du présent Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil et personnes assistant aux débats dont la nomination a été effectuée ou proposée à l'Assemblée générale au titre de la représentation d'un administrateur personne morale, d'un actionnaire ou d'une autre partie prenante de la Société (telle que le personnel) et qui sont tenus de rendre compte de leur mandat à l'entité qu'ils représentent, restent garants de la primauté de l'intérêt social de la Société et de la confidentialité des informations qu'ils reçoivent.

Ils doivent, si besoin, convenir avec le Président des conditions dans lesquelles cette communication d'informations interviendra. Il est en outre rappelé que les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux sont strictement tenus au respect des obligations légales et réglementaires en matière de manquements et délits d'initiés. Chaque membre du Conseil s'interdit ainsi d'utiliser, de révéler ou de communiquer, pour son profit personnel ou pour le profit de quelque tiers que ce soit, toute information non publique dont il a connaissance du fait de sa qualité de membre du Conseil, concernant la Société et/ou ses filiales, en particulier la Caisse Française de Financement Local, leurs activités ou leurs projets.

Outre cette obligation de confidentialité, les membres du Conseil s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, es *qualité* de membre du Conseil, sur un quelconque sujet concernant la Société ou ses filiales, lié ou non aux délibérations du Conseil, sauf accord préalable du Président du Conseil.

Un membre du Conseil n'adhérant plus aux principes ou à la conduite décrits dans ce règlement doit en tirer les conclusions et remettre son mandat à la disposition des actionnaires.

6.3. Gestion des conflits d'intérêts

Dans le cadre de sa participation au Conseil, outre l'objectivité dont il doit faire preuve en toutes circonstances, chaque membre doit faire preuve d'indépendance d'esprit, libre de tout conflit d'intérêts, tant sur le plan personnel qu'en raison des intérêts professionnels qu'il représente. Ainsi, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les membres intéressés au sens de l'article L.225-38 du même code portant sur les conventions réglementées, ne peuvent pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Il existe un conflit d'intérêts lorsque la poursuite des intérêts du membre affecte défavorablement les intérêts de la Société. Le superviseur a identifié de potentiels conflits d'intérêts importants de type personnel, professionnel, d'affaires, financier et politique dont la liste est jointe en annexe du présent règlement intérieur. L'attention est notamment attirée sur les conflits d'intérêts potentiels pouvant exister du fait de l'acceptation ou de l'exercice d'un autre mandat dans un établissement financier.

L'administrateur ou le censeur qui se trouverait en conflit d'intérêts, même potentiel, en informe le Conseil. Le président de séance invite l'administrateur concerné ou le censeur à quitter la réunion du Conseil le temps des débats et du vote de la délibération pour laquelle il est en conflit.

S'il s'avère que le conflit d'intérêts est permanent, l'administrateur ou le censeur doit prendre toute disposition visant à mettre fin audit conflit d'intérêts, y compris proposer au Président du Conseil sa démission de son mandat d'administrateur ou de censeur.

Le Président du Conseil peut saisir le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE pour déterminer si des conditions spécifiques doivent être imposées pour gérer un conflit d'intérêts ou s'il doit être mis fin au mandat. S'agissant des conflits qui le concerneraient personnellement, il doit saisir le Président du comité de gouvernance, des nominations et de la RSE. L'avis du comité est soumis au Conseil.

6.4. Droit à l'information

Le Conseil, de même que chacun de ses membres, peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées. Les demandes d'informations des membres du Conseil sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Directeur Général veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice des missions du Conseil soient fournies en temps voulu et sous une forme claire et appropriée.

Article 7 – Détenzione d'informations privilégiées – Opérations sur instruments financiers

Tout membre du Conseil peut être amené, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à disposer régulièrement d'informations privilégiées, dont les critères sont :

- d'être précises,
- d'être non publiques,
- de concerter directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers (dont la Société ou sa filiale), leur activité, leurs résultats ou leur situation financière ou les instruments financiers qu'ils émettent, et

- d'être susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés qui sont émis ou pourraient être émis par ces émetteurs, dans l'hypothèse où elles seraient rendues publiques.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours d'instruments financiers ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information susceptible, si elle était rendue publique, d'influencer sensiblement un cours, au sens de la réglementation, est une information qu'un investisseur serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée énoncés ci-dessus.

En conséquence, chaque administrateur a le statut d'initié permanent et est tenu au respect des dispositions en vigueur du CMF et du règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché modifié (Règlement MAR).

Dès lors qu'il détient des informations privilégiées, chaque administrateur doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'abstenir notamment :

- d'utiliser cette information en acquérant, en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Par ailleurs, il est interdit aux membres du Conseil d'effectuer directement ou indirectement des transactions sur les titres émis par la Société et/ou ses filiales, en particulier la Caisse Française de Financement Local.

Chaque administrateur doit notifier, par écrit (en conservant une copie de cette notification), à ses Proches¹ leur obligation de déclarer leurs éventuelles transactions sur les instruments financiers émis par la Société, à partir du moment où le montant global de leurs opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieure à 20.000 euros.

Une attestation annuelle est demandée aux membres du Conseil sur l'absence de transactions pendant l'année écoulée et la notification à leurs Proches.

Les précédentes dispositions s'appliquent également au censeur.

¹ Proche(s) : désigne les personnes étroitement liées à une personne, à savoir (i) le conjoint ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national (soit, en droit français, le conjoint non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité), (ii) l'enfant à charge conformément au droit national (soit, en droit français, les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente), (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée (soit les parents ou alliés résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction) ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée au (i), (ii) ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Article 8 – Evaluation des aptitudes et du fonctionnement du conseil d'administration

Les administrateurs possèdent, tant individuellement que collectivement, l'expertise, l'expérience, les compétences, la compréhension et les qualités personnelles nécessaires, notamment sur le plan du professionnalisme et de l'intégrité, pour accomplir correctement leurs missions en rapport avec chacune des activités significatives de la Société en garantissant une gouvernance et une surveillance efficaces.

Au moins une fois par an, le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE :

- procède à l'évaluation de la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil au regard des missions qui lui sont assignées. Il évalue également au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil, tant individuellement que collectivement (article L. 511-100 du CMF). Ces évaluations sont soumises au Conseil afin qu'il se prononce sur les éventuelles mesures proposées.
- organise un débat sur le fonctionnement du Conseil. Il fait le point sur l'assiduité de ses membres, les modalités de fonctionnement de son instance et sur l'organisation de ses travaux. Il examine notamment si les sujets relevant de ses missions essentielles sont convenablement préparés et débattus. Il décide des éventuelles suites à donner à ses examens.

En complément de l'évaluation annuelle, une évaluation formalisée peut être mise en œuvre, une fois tous les trois ans, sous la direction du comité de gouvernance, des nominations et de la RSE ou d'un administrateur indépendant, avec si nécessaire l'aide d'un consultant extérieur.

Article 9 – Comités spécialisés

Le Conseil décide de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres qui exercent leur activité sous sa responsabilité et lui rendent compte de l'exercice de leur mission. Le président de chaque comité est nommé par le Conseil. Après chaque réunion, le président du comité présente au Conseil un rapport sur les travaux du comité.

Chacun des comités spécialisés est composé de membres du Conseil qui n'exercent pas de fonctions de direction au sein de la Société (article L. 511-90 du CMF et L. 823-19 du Code de commerce).

Conformément à l'article L. 823-19 du Code de commerce et à la réglementation bancaire, il est notamment constitué, un comité des comptes dont le rôle est précisé par le règlement intérieur de ce comité.

Par ailleurs, en application de l'article 241-1 de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne, il est constitué un comité des risques et du contrôle interne, un comité de gouvernance, des nominations et de la RSE ainsi qu'un comité des rémunérations. Ces comités spécialisés comptent au moins trois membres, et ne sont, dans la mesure du possible, pas composés du même groupe de membres formant un autre comité. En outre, dans la mesure du possible, il est prévu une rotation périodique des membres et des présidents, prenant en compte l'expérience, les connaissances et les compétences spécifiques nécessaires afin de comprendre pleinement les tâches accomplies par les comités spécialisés. Le Conseil respecte les Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne sur la gouvernance interne lorsqu'il désigne les membres de ces comités spécialisés.

Les membres du comité des risques et du contrôle interne, du comité de gouvernance, des nominations et de la RSE ainsi que du comité des rémunérations peuvent être assistés d'experts ou de conseils extérieurs.

Les membres du comité des comptes entendent les commissaires aux comptes notamment lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux. Il en est de même concernant les rapports émis par les vérificateurs des informations en matière de durabilité.

Article 10 – Rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée, le cas échéant, aux administrateurs.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil. Ce dernier peut également attribuer une rémunération au censeur le cas échéant.

Les administrateurs et le censeur, le cas échéant, sont remboursés, sur présentation de justificatifs, des frais engagés pour participer aux réunions du conseil d'administration.

Article 11 – Adoption, amendement du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil.

Un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Tout candidat appelé à siéger au sein du Conseil sera mis en possession des statuts de la Société et du règlement intérieur du Conseil, afin de lui permettre d'accepter ses fonctions en toute connaissance de cause.

L'acceptation de son mandat social par tout membre du Conseil nouvellement nommé vaut pleine et entière adhésion au règlement intérieur du Conseil en vigueur.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par simple décision du Conseil.

S'il advenait que certaines dispositions du présent règlement soient contraires ou incompatibles avec tout texte législatif ou réglementaire d'ordre public ou avec une disposition statutaire, le Président du Conseil procèdera automatiquement aux mises en conformité nécessaires sans qu'une nouvelle délibération du Conseil soit requise, à charge pour le Président de veiller à ce que toutes les personnes destinataires du règlement intérieur, disposent de sa version mise à jour.

Pour toute question relative à ce règlement intérieur et plus globalement à l'organisation du Conseil, l'administrateur peut s'adresser au Secrétaire général de la Société.

Annexe – Potentiel conflit d'intérêts important
(source : BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence)

Type de conflit	Période	Degré et type de relation et, le cas échéant, seuil
Personnel	actuelle	<p>La personne nommée a une relation personnelle : avec les autres membres de l'organe de direction et/ou titulaires de postes-clés de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou de leurs filiales ; avec les actionnaires qualifiés de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou de leurs filiales ; ou avec les clients, les fournisseurs ou les concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.</p> <p>Le terme s'applique également aux cas où la personne nommée est impliquée dans des procédures judiciaires ou extrajudiciaires engagées contre l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales.</p>
D'affaires, professionnel ou commercial	actuelle ou au cours des deux dernières années	<p>On parle de « conflit d'intérêts d'affaires, professionnel ou commercial » lorsque la personne nommée entretient une relation d'affaires, professionnelle (par exemple si elle occupe un(des) poste(s) de direction ou de cadre) ou commerciale avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales ; ou des clients, des fournisseurs ou des concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle ; ou lorsqu'une telle relation a existé au cours des deux dernières années.</p> <p>Le caractère significatif de ces relations sera déterminé par la valeur (financière) qu'elles représentent pour les activités de la personne nommée, de ses proches ou des entités précitées.</p>
Financier	actuelle	<p>On parle de « conflit d'intérêts financier » lorsque la personne nommée a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une obligation financière significative envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales (prêts ou lignes de crédit, par exemple) ; - un intérêt financier significatif (propriété ou investissement, par exemple) dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales ; ou auprès de clients, de fournisseurs ou de concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. <p>Le caractère significatif de l'obligation financière ou de l'intérêt financier sera déterminé par les fonds propres éligibles (au sens du CRR) de l'entité soumise à la surveillance prudentielle et par d'autres circonstances et facteurs atténuants propres au cas particulier. Le statut du prêt (performant ou non performant), ainsi que les conditions dans lesquelles l'exposition a été octroyée peuvent également avoir une incidence pour décider si le prêt est significatif dans un cas particulier.</p> <p>Sont, en principe, considéré(e)s significatifs(ives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les obligations financières envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle dont le montant cumulé est supérieur à 200 000 euros (hors hypothèques privées) ou les prêts, quelle qu'en soit la valeur, qui n'ont pas été négociés aux conditions normales du marché ou qui sont non performants (y compris des hypothèques) ; et - les participations actuelles supérieures à 1 % ou les autres investissements d'une valeur équivalente.

Politique	actuelle ou au cours des deux dernières années	<p>On parle de « conflit d'intérêts politique » lorsque la personne nommée occupe ou a occupé, au cours des deux dernières années, un poste à forte influence politique dont les caractéristiques sont telles qu'il a ou semble avoir une influence inopportun sur la personne nommée. Un poste à forte influence politique peut être de tout niveau : élu(e) local(e) (maire, par exemple), fonctionnaire (poste dans une administration publique, par exemple), président(e) d'un parti politique, membre d'un gouvernement, ou membre d'un organe exécutif régional ou national.</p> <p>Le caractère significatif du conflit d'intérêts dépendra des pouvoirs ou des obligations particuliers inhérents à cette fonction politique, qui pourraient empêcher la personne nommée d'agir dans l'intérêt de l'entité soumise à la surveillance prudentielle (par exemple dans le cadre de la prise de décisions publiques concernant l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère et leurs filiales)</p>
------------------	--	---